

cofrac



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

CERT CPS REF 53 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FO





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'OC	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
7.1. Portée d'accréditation demandée.....	Erreur ! Signet non défini.
7.2. Modalités d'évaluation.....	7
7.3. Attestation d'accréditation.....	7
7.4. Confidentialité – Echange d'informations	8
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC.....	8
8. MODALITES FINANCIERES.....	9



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

1. OBJET

Ce document définit les exigences à saisir et le processus d'accréditation pour d'une part la certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) pour le régime général défini par le code du travail français et d'autre part pour la certification des services de santé au travail en agriculture (SSTA).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Loi n°2021/1018 du 02/08/2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- Décret n°2022-653 du 25/04/2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises,
- Décret n°2022-1031 du 20/07/2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises,
- Arrêté du 27/07/2023 fixant le cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises.
Disponibles auprès de www.legifrance.fr
- AFNOR SPEC N2217, août 2023
Disponible gratuitement sur <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/afnor-spec-2217/certification-service-de-prevention-et-de-sante-au-travail-interentreprises/fa207138/350648>

Disponible à l'adresse [certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

- Décret n° 2022-1163 du 18 août 2022 relatif à l'ensemble socle de services à mettre en œuvre par les services de santé au travail en agriculture
- Décret n° 2022-1510 du 30 novembre 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des SSTA
- Décret n° 2022-1752 du 28 décembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture
- Arrêté du 28 novembre 2023 fixant le cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture
- AFNOR SPEC N2218, novembre 2023



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

Disponible à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/certification-des-services-de-sante-au-travail-en-agriculture>

- Plan de contrôle relatif à la certification des SSTA par un organisme certificateur tierce partie, version de septembre 2023

Disponible à l'adresse <https://agriculture.gouv.fr/certification-des-services-de-sante-au-travail-en-agriculture>

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- DGT : Direction Générale du Travail
- MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- OC : Organisme de Certification
- SPSTI : Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises
- SSTA : Service de Santé au Travail en Agriculture

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des services de prévention et santé au travail

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'OC

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au § 2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à la certification des SPSTIs (Tableau A) et des SSTA (Tableau B) ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au § 2 s'appliquent.



Tableau A : exigences spécifiques à la certification des SPSTI

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Plan de contrôle SPSTI version de juin 2023	Autres documents applicables et commentaires éventuels
Client	3.1	§1	SPSTI tels que définis par le décret n°2022-653
Programme de certification	3.9	/	Art.1 de l'arrêté du 27 juillet 2023 §2 – AFNOR SPEC N2217
Portée de la certification	3.10	§1	§1 – AFNOR SPEC N2217
Confidentialité	4.5	/	Art.4 de l'arrêté du 27 juillet 2023
Contrat de certification	4.1.2	§2.2	
Personnel de l'OC	6	§4	
Candidature	7.2	§2	
Revue de la demande	7.3	§3.1	
Changement d'OC (transfert)	7.3.5	/	Art.3 de l'arrêté du 27 juillet 2023
Evaluation	7.4	§3.2	§3 à 5 – AFNOR SPEC N2217
Décision de certification	7.6	§5.1	
Document de certification	7.7	§5.2	
Surveillance	7.9	§5.3 -6	
Annuaire des produits certifiés	7.8	§5.2	
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	§5.4	
Appels et réclamations	7.13	§5.5	



Tableau B : exigences spécifiques à la certification des SSTA

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Plan de contrôle SSTA version de septembre 2023	Autres documents applicables et commentaires éventuels
Client	3.1	§1	SSTA tels que définis par le décret n°2022-1163
Programme de certification	3.9	/	Art.1 de l'arrêté du 28 novembre 2023 §2 – AFNOR SPEC N2218
Portée de la certification	3.10	§1	§1 – AFNOR SPEC N2218
Confidentialité	4.5	/	Art.4 de l'arrêté du 28 novembre 2023
Contrat de certification	4.1.2	§2.2	
Personnel de l'OC	6	§4	
Candidature	7.2	§2	
Revue de la demande	7.3	§3.1	
Changement d'OC (transfert)	7.3.5	/	Art.3 de l'arrêté du 28 novembre 2023
Evaluation	7.4	§3.2	§3 à 6 – AFNOR SPEC N2218
Décision de certification	7.6	§5.1	
Document de certification	7.7	§5.2	
Surveillance	7.9	§5.3 -6	
Annuaire des produits certifiés	7.8	§5.2	
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	§5.4	
Appels et réclamations	7.13	§5.5	

Ces tableaux sont une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constituent pas une liste exhaustive et restent à valeur indicative.



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document, SPSTIs et SSTA, constituent deux domaines techniques différents.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification de SPSTIs et/ou des SSTA est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

Si l'organisme est accrédité pour la certification des SPSTI ou des SSTA, une demande concernant la certification des SSTA ou des SPSTI est traitée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire et une observation d'activité.

7.3.2 Evaluations périodiques

Chaque domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Pour chaque domaine, il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne un type de service de Santé au Travail différent et un auditeur différent pour les SPSTIs d'une part et pour les SSTA d'autre part, si l'OC est accrédité pour les 2 domaines

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe l'autorité compétente concerné (la DGT dans le cas des SPSTIs ou le MASA dans le cas des SSTA), dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part des autorités compétentes concernant les OC accrédités pour ce domaine, l'autorité demandeuse est informée du résultat de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités compétentes sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'OC

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un OC.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Conformément aux articles 2.III des arrêtés du 27/07/2023 et du 28/11/2023, l'organisme n'est plus autorisé à délivrer des certificats jusqu'à la levée de la suspension de l'accréditation.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un OC.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un OC

Conformément aux article 2.III des arrêtés du 27/07/2023 et du 28/11/2023, l'OC n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue selon les modalités définies par les articles 3 des arrêtés du 27/07/2023 et du 28/11/2023.

Ce dernier doit alors demander à l'OC ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client tels que défini aux articles 3 des arrêtés du 27/07/2023 et du 28/11/2023. Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où l'OC « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'OC précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'OC « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un OC

L'OC doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.



Exigences spécifiques d'accréditation des organismes procédant à la certification des services de santé au travail

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document, SPSTis et SSTA, comme deux domaines techniques d'accréditation différents.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI